Procès-Verbal
Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 10 décembre 2018

Président de séance : M. ALBAN
Présents : M. CHBORA,
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND
Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA
Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS PUSIGNAN – 582136 – MHIRSY Samy (senior) – club quitté : USEL FOOT (580927)
MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 –NTANG KOFANE Alexandre (senior) – club quitté : CVL 38 FOOTBALL CLUB (553433)
FOOT SALLE CIVRIEUX – 549799 – TRAORE Daouda (Futsal senior) – club quitté : FC LIMONEST (523650)
A.S. DOMERATOISE – 506258 – BANGOURA Ibrahima (senior) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 333

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 - MOUTO Darlene (U19F) – club quitté : F.C. ST ETIENNE (521798)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il invoque deux motifs différents et qu'il en résulte :

- pour le non-paiement de la cotisation :

Il ressort des pièces fournies que la joueuse a bien réglé sa cotisation auprès de l'entraineur et que le montant a été encaissé par celui-ci.
Le fait que celui-ci n'ait pas rétrocédé le montant au club n'incombe pas à la joueuse et reste un problème interne au club.

- pour le manque d'effectif :

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de la Ligue du 30 juin 2018,
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de licenciées et d'équipes, l'effectif est insuffisant,
Considérant les faits précités,
La Commission décide de rejeter la demande de changement de club.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 334

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – KABAYILA Antoissi (senior) – club quitté : ENT.S. DES TROIS CITES POITIERS (Ligue Nouvelle Aquitaine)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,
Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 335

FOOT SALLE CIVRIEUX – 549799 – GAUDRY Killian (Futsal U16) – club quitté : FC CHAZAY (554474)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
Considérant les faits précités,
La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 336

FC LIMONEST - 523650 – SALL Abdoulaye (U19) – club quitté : DOMTAC FC (526565)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
Considérant les faits précités,
La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jourde sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN, Président de Séance

Khalid CHBORA, Secrétaire